



PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service des risques

Bureau assistance technique à la
gestion de crise

ARRETE n° 2010 – 1 – 1008 relatif au transport de bois ronds

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R433-9 à R433-16,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1 – 030 du 15 janvier 2007 relatif au transport de bois ronds dans le département du Cher,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transports de bois ronds,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'avis des gestionnaires de voirie concernés,

Considérant la circulaire NOR : DEVT0918456C du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Définitions

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les grumes, lorsqu'elles se présentent sous la forme de troncs ou de portions de troncs éventuellement ébranchés, en font également partie à condition que le gabarit du convoi ne dépasse pas les dimensions maximales fixées par le code de la route et en particulier pour ce qui concerne la longueur. Dans le cas contraire, ces convois doivent être considérés comme des transports exceptionnels de marchandises et doivent par conséquent circuler sous couvert de l'arrêté préfectoral réglementaire spécifique, dit Autorisation de Portée Locale (APL).

Les véhicules utilisés au titre des transports de bois ronds doivent donc être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales dictées par le code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté.

Article 2 : Charges

I. Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-17 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R312-5 et R312-6 du code de la route.

II. Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisées suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DRIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transports de bois ronds, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

III. La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

IV. Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

Article 3 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés dans le département du Cher sur les itinéraires décrits ci-dessous.

Sont distingués, d'une part, les itinéraires de transit à travers le département pour les transports s'effectuant sur les grandes liaisons régionales et nationales et, d'autre part, les itinéraires de desserte locale des principaux massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois.

Itinéraires de transit

Les itinéraires de transit font l'objet d'un tableau (annexe 1) et d'une carte (annexe 3) joints au présent arrêté.

Pour mémoire, la traversée des centres-villes de Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond est interdite aux poids-lourds en transit.

Itinéraires de desserte locale

Les itinéraires de desserte locale font l'objet d'un tableau (annexe 2) et d'une carte (annexe 3) joints au présent arrêté.

Cas particuliers

Neuvy-sur-Barangeon :

Les transports de bois ronds sont interdits sur la RD 926 dans l'agglomération de Neuvy-sur-Barangeon.

Charenton-du-Cher :

Les transports de bois ronds sont autorisés sur la RD 951 dans l'agglomération de Charenton-du-Cher sous les conditions suivantes :

- Le transport doit être exclusivement lié à la desserte locale des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois ;
- **Dans ce cadre, les entreprises de transport peuvent emprunter la RD 951 dans l'agglomération de Charenton-du-Cher sous réserve d'une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département du Cher (Préfet, Direction départementale des territoires). Cette autorisation devra être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente ;**
- Les transports de bois ronds sur la RD 951 dans l'agglomération de Charenton-du-Cher sont interdits durant les plages horaires suivantes : 7h30 à 9h, 11h30 à 14h00 et 16h30 à 18h00 ;
- Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation collégiale au terme d'un an (à compter de la date d'approbation du présent arrêté), associant direction départementale des territoires, mairie, Conseil général, gendarmerie, entreprises de transport et entreprises bénéficiaires du transport. A l'issue de cette évaluation, ces mesures pourront être modifiées ou supprimées.

Article 4 : Itinéraires de rabattement

Pour rejoindre les sites d'extraction des bois ainsi que les sites de transformation des bois, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies situées dans un faisceau de 15 km de part et d'autre des itinéraires structurants précités sous réserve d'une autorisation délivrée :

- soit au voyage par le(s) gestionnaire(s) de(s) voie(s) concernée(s) ;
- soit permanente par le(s) gestionnaire(s) de(s) voie(s) concernée(s) si les transports de bois ronds doivent s'effectuer plusieurs fois ou régulièrement sur ce même itinéraire.

Cette autorisation doit être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules de transports de bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 7 : Autres prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds seront tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

Les transporteurs de bois ronds souhaitant emprunter l'autoroute A 71 sont invités à informer, 72 heures avant la date de circulation prévue, la société concessionnaire APRR des dates et horaires de passage envisagés ainsi que des caractéristiques (poids et dimensions) du convoi. Cette information sera adressée au poste de commandement central :

- soit par fax au 03 80 77 64 19,
- soit par courriel : pccentral@aprr.fr.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- Le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale);
- Seul sur l'ouvrage ou sur la travée ;
- À une vitesse la plus réduite possible ;
- En évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. La durée de validité de cette attestation ne pourra excéder un an.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan de transport sera communiqué au préfet sur sa demande, dans un délai de deux mois, de même que son bilan d'exécution annuel.

Article 8 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de Gaz de France, des réseaux de distribution d'eau, de la SNCF et de RFF et des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou tout autre concessionnaire du domaine public ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Il en va de même des recours relatifs à des préjudices qui pourraient être reprochés, pour quelque motif que ce soit, aux différentes administrations du fait d'une perte de temps, d'un retard, voire même d'une impossibilité d'effectuer la totalité du transport dans les conditions de charge maximale telles que permises par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 : Modification partielle ou résiliation de cet arrêté

La surveillance et le suivi de la conservation des réseaux consacrés à ces transports sont envisagés par les textes réglementaires. Par conséquent, les dispositions de cet arrêté pourront être modifiées, en particulier pour ce qui concerne les sections d'itinéraires, les conditions particulières d'emprunt des ouvrages. Des sections de routes pourront ainsi être ajoutées ou supprimées, de même que pourront varier les modalités de circulation de ces convois.

Au besoin, l'arrêté lui-même pourra être rapporté sans préavis.

Article 11 : Champ d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 juin 2010.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de ces convois dans leurs agglomérations.

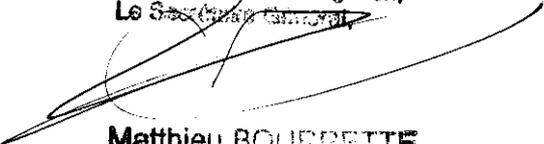
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- Monsieur le président du Conseil général du Cher,
- Messieurs les sous-préfets du Cher,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes,
- Messieurs les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le délégué régional de RFF,
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 JUIN 2010

(Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2010 – 1 – 1008 du 25 juin 2010

Itinéraires de transit

1°) Autoroutes

A 20	Depuis la limite du département de l'Indre jusqu'à l'A 71 (échangeur n°5 à Vierzon)
A 71	Depuis la limite du département de l'Allier jusqu'à la limite du département du Loir-et-Cher

2°) Routes nationales

RN 142	Depuis la RD 400 (rocade de Bourges, porte de Châteauroux) jusqu'à la RN 151 (rocade de Bourges, porte de La Charité)
RN 151	Depuis la limite du département de l'Indre jusqu'à la RN 142 (rocade de Bourges)
RN151	Depuis la RN 142 (rocade de Bourges, porte de La Charité) jusqu'à la RD 45E (La Chapelle-Montlinard)

3°) Routes départementales

RD 27	Depuis le carrefour RD918 - RD 918B (Vierzon) jusqu'à la RD 32 (Vierzon)
RD 32	Depuis la RD 27 (Vierzon) jusqu'à la RD 60 (Vierzon)
RD 60	Depuis la RD 32 (Vierzon) jusqu'à la RD 2076 (Vierzon)
RD 61	Depuis la RD 940 (Lignières) jusqu'à la RD 61E (Lignières)
RD 61E	Depuis la RD 61 (Lignières) jusqu'à la RD 925 (Lignières)
RD 151	Depuis la RD 260 (Bourges) jusqu'à la RN 151 (Saint-Germain-du-Puy)
RD 260	Depuis la RD 2076 (Saint-Doulchard) jusqu'à la RD 151 (Bourges)
RD 300	Depuis le carrefour RD 925 – A 71 (Orval) jusqu'à la RD 2144 (Saint-Amand-Montrond)
RD 400	Depuis la RN 142 (rocade de Bourges, porte de Châteauroux) jusqu'à la RD 2076 (rocade de Bourges, porte de Vierzon)
RD 918	Depuis le carrefour RD 27 - RD918B (Vierzon) jusqu'à la limite du département de l'Indre
RD 918B	Depuis la RD 2020 (Vierzon) jusqu'au carrefour RD 27 - RD 918 (Vierzon)
RD 925	Depuis la RD 925E (Lignières) jusqu'à la limite du département de l'Indre
RD 925	Depuis le carrefour RD 300 – A 71 (Orval) jusqu'à la RD 940 (Lignières, lieu-dit " La Baraterie ")
RD 925E	Depuis la RD 940 (Lignières) jusqu'à la RD 925 (Lignières)
RD 940	Depuis la limite du département de l'Indre jusqu'à la RD 925 (Lignières, lieu-dit " La Baraterie ")
RD 940	Depuis le carrefour RD 151 - VC (Bourges) jusqu'à la limite du département du Loiret
RD 943	Depuis la limite du département de l'Allier jusqu'à la limite du département de l'Indre
RD 948	Depuis la limite du département du Loiret jusqu'à la RD 940 (Argent-sur-Sauldre)
RD 2020	Depuis la RD 918B (Vierzon) jusqu'à l'A 20 (échangeur n°7 " Vierzon sud ")
RD 2076	Depuis l'A 20 (échangeur n°6 " Vierzon ouest ") jusqu'à la limite du département du Loir-et-Cher
RD 2076	Depuis la RD 260 (Saint-Doulchard) jusqu'à la RD 60 (Vierzon)
RD 2076	Depuis la limite du département de la Nièvre jusqu'à la RN 142 (rocade de Bourges, porte de Moulins)
RD 2144	Depuis la RD 300 (Saint-Amand-Montrond) jusqu'à la RN 142 (rocade de Bourges, porte de Saint-Amand)

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2010 – 1 – 1008 du 25 juin 2010

Itinéraires de desserte locale

1°) Routes départementales

RD 2	De la RD 9 (Saint-Satur) au carrefour RD 9 – VC (Saint-Satur)
RD 7	De la RD 920 (Herry) jusqu'à la RN 151 (La Chapelle-Montlinard)
RD 9	Du carrefour RD 920 - RD 307 (Ménétréol-sous-Sancerre) jusqu'à la RD 2 (Saint-Satur)
RD 9	Du carrefour RD 2 - VC (Saint-Satur) jusqu'à la RD 955 (Saint-Satur)
RD 10	De l'avenue de Meillant (Saint-Amand-Montrond) jusqu'à la RD 2144 (Saint-Amand-Montrond)
RD 12	De la RD 40 (Cours-les-Barres) jusqu'à la limite du département de la Nièvre
RD 13	De la RD 926 (Sury-es-Bois) jusqu'à la RD 751 (Boulleret)
RD 40	De la limite du département de l'Allier jusqu'à la RD 951 (Sancoins)
RD 40	Du carrefour RD 920 - RD 45 (Cours-les-Barres) jusqu'à la RD 12 (Cours-les-Barres)
RD 45	De la RD 45E (Argenvières) jusqu'au carrefour RD 920 - RD 40 (Cours-les-Barres)
RD 45E	De la RN 151 (La Chapelle-Montlinard) jusqu'à la RD 45 (Argenvières)
RD 751	Du carrefour RD 955 - RD55 (Boulleret) jusqu'à la RD 13 (Boulleret)
RD 920	Du carrefour RD 9 - RD 307 (Ménétréol-sous-Sancerre) jusqu'à la RD 7 (Herry)
RD 920	De la RD 45 (Cours-les-Barres) jusqu'à la RD 2076 (Sancoins)
RD 923	De la limite du département du Loir-et-Cher jusqu'à la RD 940 (Aubigny-sur-Nère)
RD 923	Du carrefour RD 926 - RD 11 (Vailly-sur-Sauldre) jusqu'à la RD 926 (Vailly-sur-Sauldre)
RD 924	Du carrefour RD 940 - RD 89 - VC (Aubigny-sur-Nère) jusqu'à la limite du département du Loir-et-Cher
RD 926	De la limite Ouest de l'agglomération de Neuvy-sur-Barangeon jusqu'à la RD 2020 (Vierzon)
RD 926	De la RD 13 (Sury-es-Bois) jusqu'à la RD 923 (Vailly-sur-Sauldre)
RD 926	Du carrefour RD 923 – RD 11 (Vailly-sur-Sauldre) jusqu'à la limite Est de l'agglomération de Neuvy-sur-Barangeon
RD 944	De la RD 2076 (Saint-Doulchard) jusqu'à la limite du département du Loir-et-Cher
RD 951	Du carrefour RD 2144 - RD 10 (Saint-Amand-Montrond) jusqu'à la RD 2076 (Sancoins) Attention : la traversée de Charenton-du-Cher fait l'objet de prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 du présent arrêté
RD 953	De la RD 951 (Charenton-du-Cher) jusqu'à la limite du département de l'Allier
RD 955	De la limite du département de la Nièvre jusqu'à RD 9 (Saint-Satur)
RD 2020	De l'A 20 (échangeur n°5 " Vierzon nord ") jusqu'à la RD 926 (Vierzon)
RD 2144	Du carrefour RD10 - VC (Saint-Amand-Montrond) jusqu'à la limite du département de l'Allier

2°) Voies communales

Rue Sarrault (Saint-Amand-Montrond)	De la RD 2144 (route de Bourges) jusqu'à l'Avenue de Meillant
Avenue de Meillant (Saint-Amand-Montrond)	De la rue Sarrault jusqu'à la RD 10 (Avenue de la République)
Rue Gaulmier (Saint-Amand-Montrond)	De l'Avenue de Meillant jusqu'à la RD 10 (Avenue de la République)

ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2010 – 1 – 1008 du 25 juin 2010
Carte des itinéraires de transport de bois ronds

